

**DÉCISION DCC 00-072**  
du 17 novembre 2000

HOUETOGNANKOU Jude

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Ordonnance n°2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000
3. Loi n°2000-01 du 24 janvier 2000 portant ratification de ladite ordonnance
4. Conformité à la Constitution
5. Non conformité à la Constitution
6. Inséparabilité.

*Si une ordonnance est non conforme à la Constitution, la loi de ratification n°2000-01 du 24 janvier 2000 est également contraire à la Constitution parce que l'Assemblée nationale ne peut pas valider un texte inconstitutionnel.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 février 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0249/0014/REC, par laquelle Monsieur Jude HOUETOGNANKOU défère à la Haute Juridiction pour inconstitutionnalité l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 ainsi que la Loi n° 2000-01 du 24 janvier 2000 portant ratification de ladite ordonnance ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que le requérant soutient que l'ordonnance et la loi précitée violent la Constitution en ses articles 110 et 98 ; qu'il développe que l'article 110 édicte : «... *les dispositions du projet de loi de finances peuvent être mises en vigueur par ordonnance...* » ; que le projet de loi de finances doit s'entendre comme **le projet initial**, tel qu'il a été, conformément aux dispositions de l'article 105 de la Constitution, délibéré en Conseil des ministres puis déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale ; or, écrit-il, l'Ordonnance n° 2000-001 portant Loi de Finances pour la gestion 2000 met en vigueur, non le projet de Loi de Finances initial tel que défini ci-dessus, mais un projet de loi de finances modifié en ses articles 2 et 8 mais de façon substantielle dans ce dernier article ;

**Considérant** que le requérant invoque en outre la violation de l'article 98 de la Constitution en ce que l'ordonnance querellée, tout comme le projet de loi des finances, édicte en son article 9 que «... *le ministre des Finances et de l'Économie déterminera par voie d'arrêté la liste des autres marchandises assujetties à la taxe spéciale de réexportation, telles que définies dans le tableau repris à l'article précédent*» alors que l'énumération sur la liste des marchandises soumises à la taxe spéciale de réexportation relève normalement, parce qu'elle en constitue l'assiette, du domaine de la loi, comme le prescrit l'article 98 de la Constitution : « **sont du domaine de la loi, les règles concernant ... l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature...** » ;

**Considérant** que le moyen tiré de la suppression d'une virgule à l'article 2 de l'ordonnance attaquée est inopérant en ce qu'elle ne modifie en rien le sens des dispositions dudit article; que, dès lors, l'article 2 de l'ordonnance est conforme à la Constitution ;

**Considérant** qu'il ressort de l'examen du dossier que les allégations du requérant sont fondées en ce qui concerne la violation de l'article 110 de la Constitution ; qu'en effet, le projet de loi de finances pouvant être mis en vigueur par ordonnance doit s'entendre comme le projet de loi des finances tel qu'il a été, conformément aux dispositions de l'article 105 alinéa 2 de la Constitution, délibéré en Conseil des ministres puis déposé sur le Bureau de l'Assemblée nationale, nonobstant les accords qui seraient intervenus entre le Gouvernement et la Commission des Finances de l'Assemblée nationale lors de la discussion dudit projet; qu'en conséquence, l'article 8 de l'ordonnance querellée n'est pas conforme à la Constitution ;

**Considérant** que par la Loi n° 94-006 du 22 juin 1994, l'Assemblée nationale a autorisé la ratification du Traité de l'UEMOA ; que ledit traité a été ratifié par Décret n° 94-197 du 29 juin 1994 ; qu'il s'ensuit que le Règlement n° 02/97/CM/UEMOA du 28 novembre 1997 portant adoption du Tarif extérieur commun de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) fait partie du droit positif béninois ; que l'article 9 de l'ordonnance sous examen n'est que la mise en œuvre du Règlement de l'UEMOA qui édicte : « *Le Conseil des ministres, sur proposition de la Commission, détermine par voie de règlement, l'assiette, le taux et la durée d'application de la Taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) et de la Taxe dégressive de protection (TDP) ainsi que les critères d'assujettissement des produits aux dites taxes* » ; qu'en conséquence, l'article 9 de l'ordonnance querellée n'est pas contraire à la Constitution ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Ordonnance n° 2000-001 du 2 janvier 2000 portant loi des finances, en son article 8, n'est pas conforme à la Constitution ;

**Considérant** que l'ordonnance en cause est non conforme à la Constitution, la Loi de ratification n° 2000-01 du 24 janvier 2000 est également contraire à la Constitution, l'Assemblée nationale ne pouvant pas valider un texte inconstitutionnel ;

#### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>** .- Les articles 2 et 9 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 portant loi de finances pour la gestion 2000 ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2** .- L'article 8 de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 est contraire à la Constitution et n'est pas séparable de l'ensemble du texte.

**Article 3** .- La Loi n° 2000-001 portant ratification de l'Ordonnance n° 2000-001 du 02 janvier 2000 n'est pas conforme à la Constitution.

**Article 4** .- la présente décision sera notifiée à Monsieur Jude HOUETOGNANKOU, au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les deux octobre et dix sept novembre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,  
Professeur M. Glèlè Ahanhanzo**

**Le Président,  
Conceptia L. D. Ouinsou**

*Source : Journal officiel de la République du Bénin, 15 décembre 2000*